Edition de Paris.

VENDREDI 25 DECEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3229.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas samedi, lendemain de la fête de Noël.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 24 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

Me Aynès, défenseur de Nicot, présente quelques observations pour établir l'*alibi* déjà invoqué en sa faveur par la défense et le ministère public, mais attaqué hier par Me Ledru-Rollin. Il termine en demandant en cas de doute une nouvelle audition de M. Micolon sur la déposition duquel le ministère public s'est principalement appuyé pour soutenir l'innocence de Nicot.

Me Ledru-Rollin : J'ai lu hier les dépositions de MM. Micolon, Goraud et Dupré.

Un pair : Vous n'avez pas tout lu.

Me Ledru-Rollin : J'ai tout lu et tout discuté. J'ai dit que dans sa première déposition M. Micolon avait déclaré ne pas connaître positivement Nicot. J'ai rapproché sa déposition de celle de M. Dupré, qui a déclaré que le jeune homme qu'ils avaient vu ensemble n'avait ni la même redingote, ni la même physionomie, ni le même âge que Nicot. J'en ai conclu, ce qui est évident pour tout le monde, que le jeune homme que M. Micolon avait suivi depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'au *café de la Tribune* n'était pas l'homme aujourd'hui présent aux débats. Dans l'intérêt de mon honneur, je tiens à démontrer que je n'ai pas tronqué les dépositions.

M. Micolon est introduit. Il affirme qu'il a bien vu Nicot, et que c'est lui qu'il a suivi depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'au *café de la Tribune*.

M. le président : Quelqu'un de MM. les défenseurs demande-t-il la parole?

Me Baud replique pour les accusés Tiphaine et Rossary.

L'avocat s'étonne d'avoir vu dans une précédente audience la Cour se refuser à entendre son témoignage, alors qu'il offrait de renoncer à la défense, de dépouiller son rôle d'avocat pour prendre celui de témoin. En cela, la Cour s'est montrée contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et à sa propre jurisprudence. En effet, Me Boudin Devesvres, plaidant dans la conspiration du 19 août, fut entendu par la Cour comme témoin, et après avoir déposé, il fut admis à plaider comme avocat. Dans l'affaire de Lyon, et tout récemment, Me Aynès fut entendu comme témoin et n'en plaida pas moins pour ses cliens.

Me Aynès présente quelques observations : « Je ne sais, dit-il, quelle importante vérité Me Baud avait à faire luire aux yeux de la Cour; mais s'il ne s'agissait que de ce qu'a dit le témoin Rey, relativement à la signature de Nicot, apposée au bas de la prétendue lettre, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que ce même témoin qui a dit à Me Baud avoir vu la signature de Nicot, est venu chez moi pour me dire précisément tout le contraire. Voilà ce que j'avais à dire, et ce que peut-être je n'aurais pas dû dire.

Me Comte réplique pour l'accusé Maillefer.

Me Plocque fait appel à l'intérêt de la Cour, en faveur de son client Pommier, dangereusement malade dans sa prison.

Me Bavoux réplique pour Froidevaux.

L'accusé Tiphaine ajoute dans son intérêt quelques observations. Il rappelle que toute l'accusation à son égard se trouve renfermée dans la lettre signée Nivôse et qu'il a reconnue être de son écriture. Il l'a écrite pour obliger un ami. Elle est réellement de Limage qui, avant sa mort, était professeur chez M. Baude.

M. le président : Quelque accusé demande-t-il encore la parole?

L'accusé Gilbert : Je demande à présenter quelques observations.

M. le président : Vous avez la parole.

Gilbert : J'aurais des citations à faire et il me faudrait de la lumière: on n'y voit plus.

M. le président donne ordre qu'une lampe soit placée près de Gilbert.

Gilbert : Réflexion faite, je renonce à la parole; je ne veux pas abuser de votre patience.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. le président : Vous avez la parole; la Cour vous entendra: parlez.

Gilbert : Je renonce à la parole.

M. le président : Les débats sont terminés; la Cour va se retirer dans la chambre de ses délibérations.

L'adience est levée à quatre heures et demie.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4e ch.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 9 et 23 décembre.

LES SOEURS DU GÉNÉRAL DE CAEN CONTRE LA VEUVE DE CE GÉNÉRAL.

Le Tribunal était saisi d'un procès intenté par les sœurs du lieutenant-général, comte de Caen, contre la veuve de ce général, à fin de contraindre cette dame, en sa qualité d'héritière de son mari, à rendre compte de la liquidation de la succession de René de Caen, frère du général.

Le général de Caen avait accepté, en 1822, le mandat que lui avaient confié ses sœurs, pour suivre la liquidation de la succession de René de Caen, capitaine de frégate, leur frère commun; il est décédé lui-même en 1832.

M. Pérignon, juge au Tribunal, avait été chargé de faire un rapport sur ces contestations. Dans ce rapport, le magistrat a tout d'abord rendu hommage à cette probité et à cette délicatesse exquises du général de Caen, qui sut mourir pauvre après avoir occupé les positions les plus éminentes. Il a rappelé que le général consacra au service de son pays, et en équipant à ses frais de nombreux navires, les millions qui lui revenaient pour sa part, à raison des prises faites sur l'ennemi; et après avoir retracé en peu de mots les rapports qui existaient entre le général et sa famille, rapports de bienveillance et de générosité incontestables, il a terminé en faisant ressortir la difficulté où se trouve la veuve de Caen, de justifier régulièrement des actes de son mari, contre lequel, de 1822 à 1832, on n'a élevé aucune réclamation.

Me Chaix-d'Est-Ange était chargé des intérêts de Mme veuve de Caen, et Me Martin plaidait pour les sœurs du général.

Ce procès a eu pour résultat de prouver tout l'empire qu'exerce une haute renommée : magistrats, public, avocats semblaient dominés par cette réputation sans tache qui survit au général de Caen; le nom du général n'a retenti à l'audience qu'environné de cette estime dont la France honore sa mémoire. De tels débats ne sont pas de ceux à craindre, de ceux dont on doive s'abstenir, car ils tournent sans contredit à l'honneur des familles.

Nous ne reproduisons pas tout le texte du jugement, où chacune des contestations est devenue l'objet d'une décision du Tribunal en faveur de la veuve du général de Caen. Nous croyons devoir seulement citer les dispositions suivantes :

Attendu que c'est à tort que les sœurs du comte de Caen, tout en convenant qu'elles ont été l'objet des nombreuses libéralités du général, prétendent qu'il était leur débiteur;

Attendu, en effet, que le général n'a pu vouloir faire des libéralités avant d'être libéré envers ceux des membres de sa famille dont il aurait été le débiteur;

Attendu que pour apprécier sainement les devoirs et les obligations du général de Caen, à raison du mandat qui lui avait été confié par ses sœurs en 1822, il faut avoir égard à sa position particulière envers ses cohéritiers;

Attendu qu'il n'est contesté par personne que le général, l'ami et le soutien de toute sa famille, était moins pour elle un mandataire, un gérant d'affaires, qu'un bienfaiteur généreux;

Qu'il est constant que pour les recouvremens à opérer, les oyans s'en sont rapportés à sa foi, comme à la meilleure garantie;

Attendu que s'il résulte des dispositions de l'art. 1992 du Code civil, que la responsabilité relative aux fautes d'un mandataire gratuit doit être appliquée sans rigueur, à plus forte raison dans l'espèce particulière où il s'agit d'un véritable acte de bienfaisance;

Attendu que si, en effet, pendant l'espace de dix années, de 1822 à 1832, aucun compte n'a été demandé au général, il y a lieu d'attribuer le silence des héritiers mandans à la régularité de la position de leur mandataire;

Attendu que le général a continuellement agi dans l'intérêt commun;

En définitive, le Tribunal déclare les sœurs du général de Caen débitrices envers sa succession et envers sa veuve, et reconnaît l'exactitude et la régularité des comptes du général.

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RIGUET, doyen des juges. — *Audience du 22 décembre.*

GRAVE QUESTION DE COMPÉTENCE.—LIMITES ENTRE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET LE POUVOIR ADMINISTRATIF.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour connaître de la demande en résolution de vente ou en indemnité formée contre l'Etat par l'acquéreur d'un moulin situé sur une rivière navigable, et fondée sur le refus fait par l'administration d'accorder à l'acquéreur la permission de construire, dans le lit de la rivière, des travaux de défense indispensables pour la conservation du moulin? (Oui.)

Il suffit de lire le sommaire de cette question, pour se faire une idée de son importance.

La juridiction des conseils de préfecture est si mal déterminée par la loi; et d'un autre côté les parties, privées d'y faire développer et soutenir leurs droits dans des plaidoiries et des débats oraux qui ne sauraient jamais être efficacement remplacés par de stériles et froides requêtes, abordent les Tribunaux administratifs avec tant de crainte et de répugnance, qu'il est nécessaire d'éclairer par la jurisprudence les doutes qui naissent tous les jours des dispositions trop vagues de la loi.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès actuel :

Avant la révolution, le chapitre de Notre-Dame de Melun était propriétaire du moulin Saint-Sauveur, situé sur la rivière de Seine, et construit sur pieux droits, au-dessous du pont aux Moulins de cette ville.

Le 24 décembre 1790, ce moulin fut vendu nationalement au district de Melun, moyennant le prix principal de 32,700 fr.

Depuis cette époque, Mme Gobillon en est devenue propriétaire, moyennant le prix de 55,000 fr.

La situation locale du moulin, relativement au pont, doit être remarquée, et entrer en grande considération dans l'appréciation des faits du procès.

Placé, comme nous venons de le dire, au-dessous du pont, il retirait de l'existence de ce pont, dont les arches sont très étroites, une protection puissante contre les accidens de rivière, et notamment contre les débâcles; car les piles du pont étant très rapprochées les unes des autres, servaient de brise-glaces, en sorte que les glaçons, arrêtés dans leur course, et divisés en très petites fractions, n'avaient plus, lorsqu'ils touchaient aux piliers de l'usine, ni la vitesse, ni le volume nécessaires pour l'ébranler.

Mais voici que l'administration a décidé la démolition de ce pont tutélaire du moulin, pour le remplacer par une de ces constructions hardies et élégantes qui semblent destinées à attester aux âges futurs l'audace et la puissance du génie humain, et le progrès avancé des arts au XIXe siècle.

Un pont suspendu et à deux arches seulement va donc bientôt s'élever sur les débris honteux et méprisés de son gothique devancier.

On conçoit facilement alors le danger imminent qui en résulte pour le moulin Saint-Sauveur; en effet, comme les débâcles se renouvellent périodiquement environ de 10 en 10 ans, il perd dès à présent toute sa valeur, puisque l'on peut marquer en quelque sorte le jour de sa ruine.

Dans cette situation affligeante et digne d'intérêt, Mme Gobillon s'adressa à l'administration des ponts et chaussées pour lui demander l'autorisation d'exécuter, en amont de son moulin, divers travaux de consolidation ou de défense qui pussent remplacer la protection que l'ancien pont lui prêtait.

Un premier rapport de l'Ingénieur lui fut favorable et conclut à l'admission de sa demande.

Mais bientôt sur les réclamations des agens de la navigation, il fut réformé; et l'autorisation qui accordait d'abord pour faire ces travaux un espace de 30 mètres en amont du moulin fut restreinte à 5 mètres seulement.

Cette restriction équivalait à un refus; Mme Gobillon déclara qu'elle ne pouvait consentir à exécuter des ouvrages quelconques dans un espace aussi étroit, puisqu'ils ne seraient d'aucun secours, et persista dans sa première réquisition.

Que fit alors l'administration? Au lieu de prendre en considération les justes motifs exposés par la requérante, elle lui fit signifier un arrêté du préfet du 14 octobre 1835, qui décidait purement et simplement qu'*il ne pouvait être donné aucune suite à ses demandes.*

Dans cet état, elle forma contre l'Etat, pardevant le *Tribunal civil de Melun*, une demande tendant, 1° à ce qu'il fût déclaré que, *d'après les règles du droit commun* appliquées à son titre, elle a droit de construire des ouvrages de défense suffisans pour garantir son moulin des débâcles; 2° que, faute par l'Etat d'avoir consenti à la construction d'ouvrages suffisans pour préserver ce moulin, le contrat de vente serait résolu, et l'Etat condamné à des dommages et intérêts.

L'administration a opposé pour toute réponse une exception d'incompétence. Elle l'a fondée d'après les développemens donnés à l'audience par Me Vernhet, son avoué, sur ce que, 1° il s'agissait d'interpréter une vente de biens nationaux, contestation qui, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, devait être dévolue spécialement aux conseils de préfecture; que, suivant l'ordonnance royale du 30 mai 1821, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour expliquer les actes administratifs de vente et d'expertise des biens nationaux, et pour déterminer l'étendue des droits qu'elles confèrent aux adjudicataires de ces biens;

2° Sur ce que demander à l'autorité judiciaire de déclarer que la dame Gobillon a droit de faire dans le lit de la rivière de Seine des travaux quelconques de défense pour son moulin, c'était empiéter sur le pouvoir administratif auquel seul appartient la police des rivières navigables, conformément à l'ordonnance d'août 1669, titre 7, art. 41 et suivans; à l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, art. 9; à la loi du 29 floréal an X, et enfin à l'art. 538 du Code civil;

3° Et que l'administration à laquelle la demande de Mme Gobillon avait dû être soumise ayant déjà rendu une décision, l'instance actuelle aurait pour effet de soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation de cette décision, c'est-à-dire d'un acte administratif.

L'avoué de Mme Gobillon, Me Clément, a victorieusement réfuté ces moyens d'incompétence par des argumens qui se trouvent en partie reproduits dans le jugement du Tribunal.

M. le procureur du Roi a conclu à l'admission de l'exception d'incompétence.

Mais le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'état de la cause se trouve fixé par les dernières conclusions de la veuve Gobillon signifiées le 8 décembre 1835;

Qu'il ne s'agit que de prononcer sur la question de savoir si, par la suppression du pont de Melun, ordonnée au nom de l'Etat, et si, par suite du refus du préfet d'autoriser la dame Gobillon à faire les travaux de défense qu'elle prétend nécessaire pour protéger et conserver son moulin, il y a lieu de résilier le contrat de vente du 24 décembre 1790, ou d'accorder à la demanderesse des dommages-intérêts résultant de la destruction dont elle dit sa propriété menacée;

Qu'il n'y a lieu ni d'interpréter aucune clause du contrat intervenu entre l'Etat et l'acquéreur du moulin, ni d'apprécier ou modifier la décision du préfet, du 14 octobre 1835, qui refuse à la demanderesse l'autorisation de faire les travaux en question; mais seulement de faire l'application des principes du droit commun, dont la dame Gobillon excipe contre l'Etat son vendeur, et de déterminer les effets de la garantie qu'elle invoque à l'appui de sa demande;

Le Tribunal, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le préfet au nom de l'Etat, se déclare compétent; ordonne que les parties plaideront au fond, à l'effet de quoi remet la cause à quinzaine et coudamne l'Etat aux dépens de l'incident.

En entendant prononcer ce jugement dont le barreau et le public approuvaient les motifs et la décision, l'avoué de l'Etat et le ministère public lui-même murmuraient le mot de *conflit*.

Ce serait une triste ressource pour l'administration; et nous pensons qu'après y avoir mûrement réfléchi, elle répugnera d'elle-même à employer une mesure qui, en désaississant brutalement la justice civile, paraîtrait plutôt déterminée par la mauvaise humeur que par la confiance dans le bon droit. Au reste, et s'il fallait lutter encore contre ce moyen désespéré, Mme Gobillon, propriétaire de ce moulin de St-Sauveur, que l'administration cherche à exproprier sans indemnité, en assurant, pour un temps prochain sa ruine, dirait avec la même sécurité que le meunier de Sans-souci, répondant au grand Frédéric, dont les agens le menaçaient aussi d'une expropriation :

« *Oui, si nous n'avions pas de juges à Berlin.* »

Et la cause portée au Conseil-d'Etat, ne péricliterait point.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chamb. d'accusation).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 22 décembre 1835.

VOL DANS LES RUES DE PARIS.

Le vol commis dans les rues d'une ville peut-il être considéré comme commis sur un chemin public? (Non).

La fille Elisa Jacquot, jeune, sage et rangée, est bordeuse de souliers chez le sieur Jossem, cordonnier, rue Saint-Honoré, n. 334. Le dimanche 20 octobre dernier, vers neuf heures du soir, elle retournait au logis, venant de chez son frère, menuisier, rue de Bondi; sa belle-sœur est blanchisseuse, et elle rapportait dans un panier qu'elle tenait au bras, le linge blanc dont elle avait besoin pour la semaine, avec quelque peu d'argent; au détour de la rue du Sentier qu'elle suivait après avoir quitté le boulevard, elle est accostée et renversée

par deux hommes qui lui enlèvent son panier et le schall qui couvrait ses épaules. La nuit était sombre ; la rue déserte, les malfaiteurs purent donc s'échapper malgré les cris de leur victime. Depuis ce jour, la fille Elisa avait renoncé aux objets soustraits malgré la gêne que leur absence avait causée dans son petit ménage, lorsque le 13 novembre suivant, étant à travailler chez son maître, elle croit reconnaître et reconnaît en effet son schall sur les épaules d'une femme se pavanant dans la rue. Quitter son ouvrage, courir sur la porteuse de châle et le saisir, fut exécuté aussitôt que pensé. Grande fut la stupeur et l'embarras de la personne saisie; cependant elle affirma avoir acheté le châle, et offrit de conduire Elisa chez le vendeur. Ce n'était qu'un prétexte pour gagner du temps; car après avoir promené Elisa le reste de la journée, elle était parvenue à lui échapper lorsque deux sergens de ville l'arrêtèrent dans sa course; c'était la fille Lise Dubois, se disant couturière.

L'instruction qui suivit n'ayant rien établi en faveur de la fille Dubois, le Tribunal de première instance de la Seine (5e chambre), a, le 3 décembre, rendu une ordonnance de prise de corps contre cette fille, comme prévenue d'avoir sciemment recélé un châle soustrait frauduleusement, avec violence, pendant la nuit, *sur la voie publique*, par des individus restés inconnus; crime prévu par les articles 382, 383 et 62 du Code pénal. Mais sur l'opposition formée contre cette ordonnance, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les expressions de la loi *chemin public* ne peuvent être appliquées aux rues d'une ville dans le sens de l'art. 383 du Code pénal; qu'ainsi dans l'espèce l'ordonnance sus-énoncée et sus-datée a mal apprécié et qualifié les faits;

Annulle ladite ordonnance;

Mais considérant que de l'instruction résulte contre Lise Dubois charges suffisantes de s'être, en 1835, rendue complice de la soustraction frauduleuse d'un schall, commise au mois d'octobre dernier, la nuit, avec violence et conjointement par deux individus restés inconnus et au préjudice d'Elisa Jacquot, en recélant ledit schall, sachant qu'il provenait de vol : crime prévu par les art. 59, 62 et 382 du Code pénal;

Renvoie la fille Dubois devant les assises de la Seine.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 décembre 1835.

Affaire de Robert, ex-commis-greffier à Troyes. — Accusation de soustraction frauduleuse de pièces à conviction, d'effets et de sommes d'argent déposés au greffe.

Long-temps avant l'ouverture des débats, les places réservées aux témoins et le prétoire sont occupés par les nombreuses personnes assignées à la requête du ministère public pour déposer dans l'affaire. On remarque entre autres M. Millot, greffier en chef, M. Nicol, premier commis-greffier; M. l'abbé Lejeune, ancien supérieur du grand séminaire de Troyes; des notaires, des avoués, et autres officiers ministériels.

Robert est introduit; sa figure est calme ; toutefois, un embarras qu'il ne peut vaincre et que nous attribuons à un louable sentiment d'humiliation et de repentir, se révèle dans toute sa personne.

Le greffier lit l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

M. le président : Accusé, vos noms, votre profesion et votre âge?

Robert : Pierre-Claude Robert, second commis-greffier à Troyes, âgé de 26 ans.

M. le président: Vous venez d'entendre la lecture de l'acte d'accusation ; qu'avez-vous à répondre ?

Robert baisse la tête et répond d'une voix qui parvient à peine jusqu'à nous : « Rien, M. le président. »

Questionné sur les différens faits de soustraction énoncés dans l'acte d'accusation, Robert répond qu'il s'est rendu coupable de ces détournemens; que, dans la gêne où il se trouvait et pressé par des créanciers, il a employé une partie de l'argent dérobé à acquitter doucement ses dettes.

M. le président : Ainsi, vous voliez d'abord de l'argent pour fournir à vos dîners, et vous enleviez l'argenterie pour le service de votre table?

Robert : Oui, Monsieur; je voulais paraître dans le quartier que j'habite plus riche que je ne le suis.

M. le président : On vous reproche à toutes les époques de votre vie des actes d'indélicatesse : très jeune encore et étant au séminaire, vous avez volé des livres aux élèves.

Robert : Cette circonstance est tout-à-fait hors de ma mémoire.

M. le président : Un malheureux condamné libéré avait, à la faveur de son travail, et amassant sou à sou, réuni la somme nécessaire pour s'affranchir de la surveillance, pour se soustraire à la honte, et cacher à sa femme son affligeante position ; et vous avez touché à ce dépôt sacré, vous avez pris les épargnes de ce malheureux si péniblement amassées, et dans un but si louable : vous les avez employées à de folles dépenses, à d'inutiles objets de luxe, à des débauches. Vous avez révélé par ce vol ce que cet homme avait tant d'intérêt à cacher, ce qu'il voulait faire oublier par une conduite honnête et irréprochable. (L'accusé baisse la tête et garde le silence.)

On entend MM. Millot, greffier en chef, et Nicol, commis-greffier, dont les dépositions confirment les faits déjà connus.

M. Guyard, ancien notaire, est introduit. « Questionnant Robert, dit ce témoin, sur l'emploi qu'il avait fait des sommes enlevées, et lui reprochant ce coupable abus de confiance, Robert, pour toute réponse, se retrancha dans des considérations philosophiques ou soi-disant philosophiques : « Que voulez-vous, disait-il, que fasse » un homme qui a de l'instruction, une certaine position dans le » monde, quand tout lui manque pour se tenir à sa place? S'il » n'a pas de quoi vivre, ce qu'on est convenu d'appeler honnêtement, il est entraîné souvent à des actes que l'équité réprouve, » mais que le besoin commande... »

M. l'abbé Lejeune a dit qu'étant au séminaire, Robert avait dérobé à ses camarades, des livres qu'on avait retrouvés dans sa cassette.

M. Saillard, substitut, a soutenu l'accusation. « Le jury, a-t-il dit, ne saurait admettre des circonstances atténuantes, car Robert, par son instruction, par son emploi, devait connaître et connaissait effectivement mieux que qui que ce soit les conséquences de son crime et les peines que la loi prononçait. »

Me Cénégal, chargé de la défense de Robert, avait une tâche difficile à remplir.

Le jury a déclaré Robert coupable du délit de soustraction frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour pouvait appliquer la peine de un à cinq ans de reclusion; elle s'est prononcé pour le *maximum*.

Robert a entendu cet arrêt avec silence et résignation.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Corespondance particulière.)

Présidence de M. Stefanini, conseiller. — *Audience du 19 novembre.*

Voyageur anglais. — Vol à main armée. — Les brigands de Rondinara. — Accusés qui refusent de se défendre.

Dans le cours de l'hiver 1835, le sieur Henry Lighton, voyageur anglais, avait affrété un bâtiment, *le Mystich* (la Conception), qui le transporta dans l'île de Sardaigne où il se livrait à des parties de chasse. Il quitta la Sardaigne vers les premiers jours de mars, et partit pour Livourne. Mais le temps l'obligea à mouiller dans une petite anse, dite *Rondinara*, située entre Porto-Vecchio et Bonifacio. Le 10, dans la matinée, il vit apparaître sur le rivage, un vieux berger à longue barbe, porteur d'un vase de lait qu'il desirait vendre. Conduit sur ses vives instances à bord du bâtiment, cet homme se mit à considérer, d'un air sinistre et avec une préoccupation extrême, toutes les parties de la chambre de M. Lighton. On acheta son lait, et puis on s'empressa de ramener à terre ce mystérieux individu dont l'allure était peu rassurante. Il demanda au mousse, à son départ, si l'Anglais chassait souvent : « Il devrait, ajouta-t-il, chasser sur cette colline que vous voyez là bas, et qui est pleine de lièvres et de perdrix. »

A onze heures de la matinée, le sieur Lighton, accompagné du marin Antoine Poggi, descend sur la plage pour se livrer à la chasse, son exercice accoutumé. Vers une heure de l'après-midi, il se trouve précisément sur la hauteur indiquée par le vieux de la montagne ; et voilà quatre hommes armés, au regard sombre, à la face barbouillée de noir, qui s'offrent à sa vue. Il s'éloigne précipitamment, pour éviter leur rencontre ; mais à peine a-t-il fait quelques pas, que ces quatre figures reparaissent devant lui. S'armant alors du courage de la peur : « Où allez-vous ainsi armés et déguisés? s'écrie M. Lighton, retirez-vous d'ici ! » Ces hommes, en apparence si terribles, se montrent pleins de douceur et de bienveillance. « Ne craignez rien, disent-ils, d'une voix amie, nous ne desirons qu'un peu de poudre, et nous vous menerons ensuite dans un endroit rempli de gibier. » Peu rassuré par cet accueil inattendu, le sieur Lighton se hâte de les satisfaire, et de prendre congé d'eux, en les remerciant des offres qu'ils lui font. Il s'aperçoit qu'on le suit toujours, et qu'on s'attache à ses pas. Arrivé dans un lieu désert et caverneux, il voit ses soupçons se changer en une effrayante certitude ; il entend tout-à-coup une voix crier : *Arrête, arrête!* Il se retourne, et reconnaît ces mêmes hommes postés derrière un rocher, qui le somment, en le couchant en joue, de déposer son arme. L'Anglais obéit aussitôt. On s'empare de son fusil, et puis de sa personne ; on signifie en même temps au prisonnier qu'il va mourir, s'il ne donne 10,000 fr. « 10,000 fr. ! je ne les ai pas. — Eh bien! 8,000! — Mais je ne le puis. — Allons 6,000. — L'Anglais se récrie toujours sur l'énormité de la somme; ces malfaiteurs demandent successivement 4 et 2 mille fr., enfin 400 fr. M. Lighton leur offre 300 fr. et déclare que c'est tout l'argent qu'il possède « Nous sommes quatre, répliquent les brigands, et nous voulons au moins cent francs par tête. » Cependant ils finissent, après d'affreuses menaces, par accepter ce qu'on leur propose, en exigeant aussi de la poudre et du pain. M. Lighton remet aussitôt la clé de sa malle à Antoine Poggi, présent à cette terrible scène, et le prie d'aller à bord chercher la somme convenue. « Rappelle-toi de revenir seul, disent à Poggi ces individus, autrement nous te tuerons ainsi que ton maître. Poggi part sur-le-champ, et trouve en arrivant le domestique du sieur Lighton, qui lui remet le prix de la rançon. Il lui fait connaître la position critique de ce dernier, et il ajoute : « Si vous entendez deux coups de fusil, pleurez sur nous, comme si nous étions morts. » Poggi allait repartir, quand son père survient tout-à-coup et demande la cause de cette émotion extraordinoire qu'il lit sur leurs visages. « Il n'y a rien de nouveau, lui dit-on. — Il y a quelque chose; je veux le savoir. » Le fils hésite, le père insiste, et on est forcé de lui tout apprendre. Alors il s'oppose à ce que son fils s'éloigne. « Mais, s'écrie » Poggi, on va mettre à mort M. Lighton, si je ne reviens pas. — » Et si on allait te tuer! — Ne craignez rien mon père, je serai » bientôt de retour; au nom du ciel, laissez-moi aller, les momens » sont précieux. — Eh! bien, je te suis. — Gardez-vous de m'ac» compagner, en nous ferait tous périr : on a exigé de moi, sous » peine de mort, que je retourne seul. » Enfin Poggi parvient à s'arracher des bras de son père, qu'il laisse consterné et en proie à une sorte de désespoir.

Le sieur Lighton revoit son libérateur qu'il attendait depuis une heure; il réclame la restitution de son fusil, qu'on lui remet après l'avoir déchargé, et les brigands disparaissent, emportant leur argent.

Quels étaient les auteurs de cette infâme spoliation? comment un crime si odieux avait-il pu être commis en Corse? Ce pays fut toujours si hospitalier pour l'étranger; le vol est là si profondément en horreur! Jamais ce département n'avait offert l'exemple d'un pareil acte de brigandage. Aussi un cri d'indignation se fit entendre d'un bout de la Corse à l'autre à la nouvelle d'un si lâche attentat.

On sut bientôt qu'aux environs de Rondinara il n'existait qu'une seule famille, celle des Ferracci, composée de gens mal famés, et vivant dans la plus grande misère. On les vit, après le vol, faire des achats de blé considérables, et les signalemens donnés par l'Anglais s'adaptaient en entier à la personne des trois frères Jean-Baptiste, Dono, Dominique et de leur cousin-germain Paul Ferracci, habitant tous sous le même toit. On apprit ensuite que le vieux berger apparu le matin sur le rivage, était le père de trois des accusés; on aurait dû rigoureusement l'envelopper dans la même accusation, mais on recula devant l'idée de traîner une famille entière sur les bancs du crime.

Les débats s'ouvrent; quatre témoins assignés à la requête de l'accusation, ne comparaissent pas. Le ministère public requiert, malgré leur absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Me Suzzoni, défenseur des quatre accusés, demande la remise de l'affaire à une autre session, en se fondant sur la nécessité d'entendre les dépositions orales des témoins défaillans.

La Cour rejette ses conclusions et fait droit au réquisitoire du ministère public.

Alors Me Suzzoni, après avoir conféré avec les accusés, déclare ne pouvoir leur prêter son ministère, parce qu'ils viennent de lui signifier qu'après le refus de la Cour de renvoyer la cause aux prochaines assises, ils ne veulent plus être défendus.

M. le président : Accusés, est-il vrai que vous refusez d'être défendus?

Les quatre accusés se lèvent ensemble en criant : « Oui, nous ne voulons pas être jugés; *vogliamo, l'Inglese, l'Inglese!* (Nous voulons que l'Anglais comparaisse.) »

M. le président leur fait connaître toutes les démarches qui ont eu lieu pour obtenir la présence à ces débats de M. Lighton, qui voyage actuellement en Italie. On n'a pu le déterminer à revenir en Corse. Ce magistrat les engage, dans leur propre intérêt, à obéir à la décision de la Cour; il les interpelle de nouveau sur leurs intentions, et les accusés persistent dans leur refus.

M. Sorbier, premier avocat-général, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, loin de nous la pensée de vouloir porter la plus légère atteinte au droit sacré de la défense, et enrichir frauduleusement l'accusation aux dépens des accusés. Mais l'absence des quatre témoins par nous assignés appauvrit-elle la défense? Examinez, Messieurs, leurs dépositions écrites, et voyez si elles renferment un seul mot favorable aux inculpés ; si ce n'est pas l'accusation qui s'est affaiblie elle-même, qui a fait un immense sacrifice, en renonçant à invoquer des témoignages aussi décisifs en sa faveur. N'y a-t-il pas quelque chose d'étrange dans cette insistance à demander le renvoi? ne cacherait-elle pas des motifs moins honorables que ceux qu'on ose avouer? Mais, sans pénétrer plus avant dans les secrets de la défense, nous disons qu'il est impossible de céder à de pareilles exigences. Où en serions-nous, s'il dépendait d'un accusé, par un refus de se défendre, d'interrompre le cours de la justice, de faire descendre les magistrats de leur siége, et d'ajourner indéfiniment la décision d'un procès criminel? Il fixerait ainsi lui-même le jour où il lui plairait d'être jugé, et il serait maître du choix des jurés ; il ne consentirait à subir l'épreuve d'un débat, que lorsqu'il verrait sur ces bancs des hommes de facile composition et disposés à l'absoudre. Non, Messieurs, vous ne sauriez consacrer un précédent aussi déplorable, autoriser une telle anarchie judiciaire. Il y a arrêt, il y a chose jugée, force doit rester à la justice. »

La Cour maintient son arrêt, et nomme d'office Me Suzzoni pour assister les accusés. Après l'audition des témoins, l'avocat renouvelle sa demande en renvoi. Les accusés, interpellés par M. le président, déclarent alors s'en rapporter à ce que fera Me Suzzoni. Enfin, après les débats les plus orageux, le ministère public fait son réquisitoire, Me Suzzoni plaide pour les accusés; à la fin du résumé de M. le président, qui a fait preuve dans cette affaire de tant de sagesse et de fermeté, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Cinquante-deux questions avaient été posées; elles ont été à peu près toutes résolues affirmativement, et la Cour a condamné Dono, Paul, Dominique et Jean-Baptiste Ferracci à cinq ans de travaux forcés, *minimum* de la peine, en considération, sans doute, de ce que ces quatre malheureux appartenaient tous à la même famille.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 24 décembre.

Tentative de corruption contre deux fonctionnaires publics par l'abbé Migne, directeur-gérant du journal l'Univers religieux, *et le sieur Toupenet, son caissier.*

M. Boisset, employé des postes : Il y a environ trois mois l'abbé Migne vient plusieurs fois me voir pour me parler de son projet de fonder un nouveau journal : il me parla des sommes énormes que coûtait l'émission des prospectus, et il me proposa de payer les frais de poste de 25,000 prospectus, d'en envoyer 50,000 et plus, et de partager avec lui la bonification de ce supplément d'envoi, dont je ne tiendrais pas compte au gouvernement ; surpris autant qu'indigné d'une telle proposition, je lui répondis en souriant que j'étais prêt à faire ce qu'il me demandait, si j'en recevais l'ordre et l'autorisation de mes chefs. L'entretien en resta là, et l'abbé Migne sortit. Le lendemain, en me rendant à mon bureau, je reçus d'un jeune enfant une lettre non signée, dans laquelle étaient reproduites les propositions verbales de la veille, et l'abbé Migne offrait encore de partager les prospectus qui seraient envoyés en fraude des droits de poste.

Voici quelques passages de cette lettre, dont le sieur Toupenet s'est déclaré l'auteur :

» J'ai envie de fonder un nouveau journal; mais les frais de timbre pour les prospectus m'effraient. Si la proposition que je voulais vous faire verbalement et que je vous fais par écrit, pouvait être acceptée, je serais beaucoup plus hardi pour tenter mon entreprise.

»Veuillez bien l'écouter; je la crois, malgré les apparences contraires, conforme à l'honneur, à la justice, à la conscience, à l'esprit (sinon à la lettre) de la loi, aux intérêts du gouvernement, aux vôtres et aux miens. Pour me faire comprendre de suite, je veux vous proposer, moyennant récompense, de me favoriser par l'émission d'un certain nombre de prospectus. Je le répète, ma proposition quelque extraordinaire qu'elle paraisse, est conforme à tout ce que je viens de dire.

» Je commence par ce qui regarde les intérêts du gouvernement. 1° trois choses sont également certaines, la première c'est que moins les prospectus seront chers, plus j'amènerai de souscripteurs; plus j'aurai de souscripteurs plus le gouvernement gagnera en poste, timbre, correspondances, quand le journal sera établi; d'où je conclus qu'il y a intérêt pour le gouvernement de favoriser une nouvelle entreprise.

» Ma proposition ne blesse ni *honneur*, ni *justice*, ni *conscience*. Suivent ici des considérations théoriques sur l'honneur, la justice et la conscience entendues à la manière de l'auteur de la lettre.

» Si vous voulez me favoriser pour l'émission, non pas de vingt-cinq mille prospectus, mais pour l'émission de ceux qui suivraient, je vous promets de partager avec vous le montant du timbre du suppplément qui se tirera au nombre de 50,000 au moins.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que le secret le plus profond vous sera gardé. Soyez assez bon pour m'écrire un mot insignifiant, mais qui m'apprenne votre décision, ou bien veuillez m'envoyer quelqu'un qui me dira d'aller chez vous. Je demeure rue des Maçons-Sorbonne, 3. (Sans signature).

» *P. S.* Si je ne reçois rien de vous ou si je ne vois personne d'ici au 17 courant à dix heures du matin, je tiendrai ma proposition comme non-acceptée.

M. Despréaux, vérificateur des domaines, est ensuite entendu, et confirme les faits rapportés par le précédent témoin. « Je ne doutais pas, dit cet honorable fonctionnaire, que cette lettre ne fût de l'abbé Migne ; je le croyais d'ailleurs très coupable d'après les singuliers discours que je lui avais entendu tenir chez moi dans nos précédentes conversations ; il m'avait dit, par exemple : « J'annonce dans mon prospectus que mon journal ne sera pas politique, et il le sera. » Je fus étonné de semblables paroles, et je lui dis : « S'il est permis à un laïque d'avoir quelques paroles légères, votre langage est bien extraordinaire chez un prêtre. »

L'abbé Migne, interrompant : Vous en avez menti !

M. l'avocat du Roi : Prévenu, dans votre position vous devriez être plus circonspect dans vos paroles.

L'abbé Migne, se levant : J'affirme devant Dieu !

M. le président : Asseyez-vous.

M. Despréaux, avec indignation : Cet homme est d'une impudence telle, que j'ai été obligé d'en référer à mon directeur, de crainte que ma déposition ne portât atteinte à la religion ; mais puisqu'il me pousse à bout, j'ajouterai que ce matin encore, il m'a dit que M. le président lui avait assuré que son affaire ne souffrirait aucune difficulté. (Mouvement.)

M. l'avocat du Roi : De pareilles imputations se réfutent d'elles-mêmes ; elles n'ont pas besoin d'être relevées.

La portière de M. Despréaux déclare, à son tour, que M. Migne, en lui remettant la lettre, l'a priée de dire à son maître qu'elle venait du prêtre qu'il connaissait bien, et qui était encore venu la veille à cinq heures.

L'abbé Migne prétend que cette lettre, écrite par son caissier, à

son insu, a été par lui apportée chez M. Despréaux, parce qu'elle traînait dans les bureaux du journal depuis vingt-quatre heures.

M. Despréaux : C'est impossible, puisqu'elle a été apportée le matin, et que vous m'aviez parlé la veille à cinq heures du soir ; d'ailleurs les termes de la lettre en font foi.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, soutient avec force la prévention. Ce magistrat fait observer que si la corruption des fonctionnaires est une action tellement odieuse, tellement infâme, qu'elle appelle toute la sévérité des lois sur les agens prévaricateurs ; cette sévérité doit atteindre d'autant plus ceux qui ont tenté de les corrompre d'une manière aussi déloyale.

L'abbé Migne se lève : « Prêtre, Messieurs, dit-il, je vais me défendre en prêtre ; je vais dire toute la vérité devant mes juges comme devant Dieu qui m'entend.

« Quoique M. l'avocat du Roi m'accuse, je le remercie de n'avoir point parlé de la déposition de M. Despréaux ; car s'il y eût ajouté foi, je me serais cru terrassé, et j'aurais renoncé à prendre la parole... »

M. l'avocat du Roi : Dans l'intérêt de la vérité, nous devons déclarer que nous tenons pour vraies les paroles de M. Despréaux !... (Murmure général d'approbation.)

L'abbé Migne n'en reprend pas moins la lecture de son manuscrit qu'il interrompt bientôt à cause, dit-il, de la trop grande émotion qu'il éprouve.

Toupenet déclare qu'il n'a rien à ajouter aux paroles de son ami.

Le Tribunal, après quelques momens de délibération, condamne Migne à 200 fr., et Toupenet à 50 fr. d'amende.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. de Chancel, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, et dont la famille est originaire du Périgord, vient de mourir à Périgueux. Ses funérailles, auxquelles tous les membres du barreau se sont fait un devoir d'assister, ont eu lieu dans l'église de St-Eloy. Une députation de la Cour royale a accompagné le défunt jusqu'à sa dernière demeure. M. de Chancel laisse les souvenirs les plus honorables comme jurisconsulte distingué et magistrat aussi loyal qu'éclairé. Ses deux fils, inconsolables de sa perte, sont eux-mêmes placés au premier rang du barreau bordelais.

— La ville de Fécamp vient de perdre un de ses habitans les plus honorables, M. S. Thurin, ancien président du Tribunal de commerce de cette ville, enlevé à sa famille et à ses concitoyens par une mort aussi imprévue que funeste, à l'âge de soixante-huit ans. Sa vie fut toujours consacrée à des travaux utiles ; les vertus privées étaient en lui la source des vertus publiques ; au plus parfait désintéressement il joignait une équité scrupuleuse, une sollicitude active et empressée pour les intérêts de ses concitoyens. Leur affection et leur estime furent la récompense de sa conduite ; ils lui en ont donné une preuve incontestable par les regrets unanimes qu'ils ont montrés en l'accompagnant en grand nombre à sa dernière demeure.

— M. Laurier, gérant de l'*Indiscret*, a comparu le 22 décembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sous la prévention d'outrage à la morale publique. Après un réquisitoire remarquable de M. Leroy, M. Laurier a lui-même présenté sa défense ; il a rappelé que l'Académie française lui a décerné un des prix Monthyon pour un de ses ouvrages qu'elle a déclaré utile et moral.

Le jury a néanmoins rendu un verdict de culpabilité, et M. Laurier a été condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende. La Cour n'a pas cru devoir, ainsi que l'avait requis le ministère public, prononcer l'interdiction du journal pendant un certain temps.

— Dans son audience du 16 décembre, le Tribunal de première instance de Bordeaux a reçu le serment de MM. les officiers, sous-officiers et militaires composant le corps de la gendarmerie. Cette prestation de serment avait été prescrite par l'ordonnance royale du 26 octobre dernier. La première et la troisième chambre se trouvaient réunies pour cette solennité, et M. le procureur du Roi, après avoir rappelé aux militaires présens à l'audience qu'ils allaient jurer obéissance à la Charte et aux lois du royaume, leur a dit : « Pénétrez-vous bien de cette vérité, que ce n'est qu'avec l'appui des lois que l'autorité, quelle qu'elle soit, peut remplir sa mission. Puissante en s'y montrant soumise, dès l'instant qu'elle cesse d'en être esclave, elle multiplie autour d'elle les obstacles et reste souvent sans force pour les surmonter. »

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— Il existe à Paris, rue du Sentier, 4, une maison, dite *Maison des Veuves*, dont l'origine mérite d'être signalée puisqu'elle rappelle un acte de bienfaisance.

Par son testament, en date du 15 juillet 1675, la dame Simonne de Laulne, veuve de feu Messire François Lesecq, a consacré cette maison à servir d'asile à vingt femmes ou filles ayant plus de 50 ans. Ce testament, qui remonte à un siècle et demi, est curieux dans ses termes, car il fait voir comment à cette époque on entendait communément la charité et surtout l'égalité chrétienne. En voici les principaux passages :

Je veux et entends, et telle est ma volonté, qu'il soit toujours et à perpétuité logé vingt femmes ou filles qui aient passé cinquante ans dans la maison que je fais bâtir de mes deniers, rue du Gros-Chenet, paroisse Saint-Eustache.

La cave sera louée pour entretenir les menues réparations de la maison.

Il sera informé des vies et mœurs des femmes et filles qui y seront mises.

Il faut qu'elles soient de famille et s'il se peut demoiselles, et non pas des veuves et des filles d'artisans ; s'il s'en trouve après ma mort, c'est qu'il en a fallu vingt à la fois, voulant l'emplir sitôt qu'elle fut bâtie.

Elles seront seules dans leur chambre, sans pouvoir y mettre seulement un petit enfant qui serait à elles et que ce ne fût qu'une nuit, je ne le veux pas ; aussi, elles ne changeront point leur chambre, mais se tiendront toujours à celle qui leur sera échue.

Lesdites femmes entendront la messe qui se dit tous les jours à Saint-Eustache pour le repos de l'âme de feu M. Lesecq et de moi, comme il est porté dans l'épitaphe qui est à Saint-Eustache ; ce sera autant que lesdites femmes le pourront et non que je les y oblige tous les jours.

Placé sous la surveillance et la direction de la famille de la testatrice, cet établissement reçut pendant 140 ans la destination que la fondatrice lui avait assignée.

Cependant, en 1815, la maison rue des Jeûneurs, 4, sortit des mains des héritiers qui vendirent leurs droits au sieur Delorme, en lui imposant expressément l'obligation d'accomplir le vœu de la testatrice. L'année suivante, M. Delorme vendit sous la même condition cette maison à M. Gouré qui en est aujourd'hui propriétaire.

Quelles étaient les vues de M. Gouré en achetant cette maison ? Etait-ce de s'associer à l'acte de bienfaisance de la veuve Lesecq, ou d'attendre du temps, qui ne ménage rien, la ruine complète de l'édifice, et par suite l'extinction de la charge imposée à la propriété ? On serait tenté de croire qu'il a préféré ce dernier parti. En effet, M. Gouré recevait les loyers de la cave et ne réparait pas la maison ; il exigeait des femmes qui sollicitaient leur admission dans la maison, des rétributions plus ou moins considérables. Enfin, il avait fait enlever l'inscription placée dans l'allée de la maison, et qui rappelait l'objet de la fondation et le nom de la fondatrice. Il fallut que l'autorité municipale, d'abord, et ensuite l'administration des hospices de Paris, réclamât de M. Gouré par les voies judiciaires l'exécution franche et entière du testament de 1675.

Sur la demande formée à cet effet, à la requête de M. le préfet de la Seine, stipulant les droits des hospices, et à la poursuite et diligence de la commission administrative chargée des domaines, M. Gouré opposa le défaut de qualité des demandeurs ; et au fond, il soutint que par le titre constitutif de la fondation il ne pouvait être tenu de contribuer aux dépenses d'entretien de la maison, que jusqu'à concurrence du produit de la location des caves. Il perdit son procès en première instance ; et sur son appel, la Cour royale (2e chambre) dans son audience du 21 décembre, après avoir entendu Me Leroy, pour l'appelant, et Me Hennequin dans l'intérêt des hospices, a, sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur général, confirmé la sentence dans toutes ses dispositions.

Grâce à cette décision, l'édifice sera conservé et le vœu de la testatrice pourra recevoir encore long-temps son exécution.

— Décidément M. Mariette est las de suivre les sentiers battus de la chicane, il lui faut désormais des moyens nouveaux, n'en fût-il plus au monde. Or, voici celui qu'il a osé présenter devant la 2e chambre de la Cour sur l'appel par lui interjeté d'un jugement qui l'avait déclaré forclos, faute d'avoir produit dans un ordre. « J'ai entendu interjeter appel de ce jugement, c'est vrai, disait-il, je confesse même que devant la Cour j'ai conclu à l'infirmation ; mais il m'importe peu, car mon huissier, sur l'exploit d'appel, a omis de déclarer dans les termes d'usage que je me rendais appelant, et dès-lors son exploit n'a pu saisir la Cour ; ainsi, vous, mes adversaires, qui avez procédé sur cette assignation irrégulière, vous devez supporter tous les frais de la procédure. » Le moyen était nouveau, comme on voit, mais il n'a pas été heureux ; car sur les simples observations présentées par Me Colmet de Santerre, l'un des avoués de la cause, la Cour a confirmé la sentence.

— M. Boursaut, propriétaire de la salle du *théâtre Ventadour*, avait vendu à M. Benjamin la jouissance d'une baignoire de face à ce théâtre. Tant que la troupe de l'*Opéra-Comique* a exploité cette salle, la convention s'est religieusement exécutée ; mais quand l'entreprise se fut changée en *Théâtre Nautique*, il paraît que les dispositions nécessaires pour amener l'eau firent supprimer la baignoire de face louée à M. Benjamin. Il se plaignit ; pour apaiser ses plaintes, on lui offrit une loge de côté qu'il refusa. Enfin une instance s'engagea pendant laquelle le théâtre mourut. Aujourd'hui la 3e chambre du Tribunal a adjugé à M. Benjamin une somme de 300 fr. de dommages-intérêts, et ordonné que la baignoire de face serait remise à sa disposition ; mais il faut pour cela que le théâtre se rouvre ; et malgré le mot de Robert-Macaire : *Plantez de la graine de niais, il en naîtra des actionnaires*, l'exécution du jugement du Tribunal nous semble bien aventurée.

— Le célèbre Vidocq comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal, mais rassurez-vous ; c'était à la 5e chambre ; Vidocq est rentré dans le civil ; il se charge d'affaires pour les personnes qui veulent bien l'honorer de leur confiance. En cette qualité, il a été chargé de faire exécuter des poursuites contre un débiteur ; il a remis les pièces au garde du commerce Perrin. Aujourd'hui le mandant réclamait ses pièces du garde du commerce qui refusait de les rendre, prétendant n'en devoir compte qu'à Vidocq, duquel il les tenait. Celui-ci, présent à l'audience, a consenti à ce que le garde du commerce se dessaisît des pièces, et le Tribunal lui a donné acte de ce consentement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 courant, M. Charles-Michel Bruet a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de son père, démissionnaire en sa faveur.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi du nommé Bitche, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meurthe (Nanci), pour assassinat sur deux militaires.

— La *Quotidienne*, dans son numéro du 11 octobre dernier, renfermait le compte-rendu du procès qu'elle avait soutenu la veille devant la Cour d'assises, à l'occasion de la lettre de M. de Kergorlay. Le lendemain, elle publia, dans une feuille additionnelle, portant le titre de *supplément*, la lettre qui avait donné lieu à sa condamnation. Ce supplément fut l'objet de nouvelles poursuites : le ministère public soutenant qu'il n'avait point été déposé au parquet, et que de plus il n'était point revêtu de la signature du gérant, appela celui-ci, M. Dieudé, et M. Proust, imprimeur de la *Quotidienne*, devant le Tribunal correctionnel, pour qu'ils eussent à s'expliquer sur cette double contravention.

Les prévenus furent renvoyés de la plainte : M. le procureur du Roi a interjeté appel, et la cause a été portée ce matin devant la Cour royale, présidée par M. Jacquinot-Godard.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, pour établir que la feuille en question ne formait point un supplément, mais bien une publication tout-à-fait indépendante du N° du 12 oct., a fait remarquer à la Cour que ce N° ne portait aucune mention de renvoi à un supplément, et traitait d'une matière complètement étrangère à celles qu'on trouvait dans le corps du journal. Il a particulièrement insisté sur une circonstance relevée par M. le président, dans le cours du débat, c'est que le numéro du 12 octobre était timbré à 5 centimes au lieu de porter le timbre extraordinaire de 6 centimes, auquel donne lieu la publication d'un supplément.

La conséquence à en tirer, c'est que la feuille, objet de la poursuite, n'avait point été publiée comme supplément, que dès lors elle était soumise aux formalités du dépôt et de la signature.

Ces raisons ont prévalu devant la Cour, qui a réformé le jugement, malgré la plaidoirie de Me Chauvin-Beillard. MM. Dieudé et Proust ont été condamnés chacun à 500 fr. d'amende, et solidairement aux frais des causes principale et d'appel.

— M. C. Prevost, directeur-gérant du *Télégraphe*, était traduit en police correctionnelle, prévenu d'avoir fait paraître son journal sans cautionnement, et de n'avoir pas accompli les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, relatives à la mutation dans la personne du gérant de ce journal. L'instruction et les débats ont fait connaître qu'au mois d'août 1835, M. Labot, avocat gérant responsable du *Télégraphe*, fit au ministère de l'intérieur une déclaration portant qu'il cessait ses fonctions de gérant. Le délai fatal accordé au propriétaire du journal, pour fournir un nouveau gérant et déposer un nouveau cautionnement, expirait le 7 septembre ; le 9 septembre seulement M. Prevost se présenta au ministère de l'intérieur pour remplir ces formalités ; mais alors venait d'être promulguée la loi qui astreint les journaux au dépôt d'un cautionnement de 100,000 fr. en numéraire. Quelques difficultés s'élevèrent sur le point de savoir si le nouveau cautionnement du *Télégraphe* devait être de 100,000 fr. en numéraire, ou seulement de 2400 fr. de rentes. Le dépôt fut effectué le 25 novembre suivant, et M. Prevost a de plus établi qu'il était dès à présent en mesure de fournir, conformément aux exigences de la loi nouvelle, les 100,000 f. en numéraire. Ces moyens, développés à l'audience par Me Wollis, n'ont pu prévaloir sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Hély d'Oissel, qui, tout en rendant hommage à la bonne foi de M. Prevost, et en admettant même les difficultés qu'avait pu, dès l'abord, rencontrer l'interprétation de la loi nouvelle, a soutenu que la contravention était matérielle, et a conclu contre lui à l'application de la loi.

Le Tribunal, après une longue délibération, a condamné M. Prevost à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. Prevost a interjeté appel du jugement.

— La porte de la Souricière s'ouvre, et un beau vieillard à la tête large et carrée, aux épaules athlétiques, monte l'escalier avec une certaine dignité, et ne s'assied sur le banc des prévenus qu'après avoir au préalable fait un salut militaire au municipal d'abord, qui ne sait trop s'il doit ou non le lui rendre, et ensuite à chacun des membres du Tribunal en particulier ; or, ce vieillard est un ancien soldat à qui la prévention impute le délit de mendicité.

M. le président, au prévenu : Convenez-vous d'avoir mendié ?

Le prévenu, d'une voix basse bien étoffée, que ne désavouerait certainement pas notre célèbre Lablache : Non, Monsieur, cela est faux.

M. le président : Vous étiez sous la surveillance de la haute police ?

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur.

M. le président : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations ?

Le prévenu : Je ne crois pas.

M. l'avocat du Roi : Je vais vous donner connaissance de la note de police qui vous concerne.

Le prévenu : Qu'il soit fait, Monsieur, selon votre volonté.

M. l'avocat du Roi : Le 15 décembre 1808, vous avez été condamné par la Cour criminelle du Nord, à huit ans de fers pour vol dans un cabaret.

Le prévenu, se faisant de sa main un espèce de cornet acoustique : J'en demande pardon au ministère public ; mais j'ai l'oreille un peu dure.

M. l'avocat du Roi répète sa phrase.

Le prévenu : C'est vrai.

M. l'avocat du Roi : Le 6 octobre 1818, par le Tribunal correctionnel de Valenciennes à six ans de prison pour escroquerie.

Le prévenu : C'est vrai.

M. l'avocat du Roi : Le 4 août 1827, par le même Tribunal, à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance pour vol.

Le prévenu : Vous avez raison.

M. l'avocat du Roi : Enfin, le 1er décembre 1835, par le Tribunal correctionnel de Versailles, à trois jours de prison et à cinq ans de surveillance pour mendicité habituelle.

Le prévenu : Vous vous trompez : j'ai fait ma peine de 1827 ; il n'y a rien à me dire. Mais depuis 1827 j'ai formé le projet d'être honnête homme, et j'ai tenu bon. Je défie qu'on ait rien à me reprocher.

M. l'avocat du Roi soutient la nouvelle prévention.

Pendant que le Tribunal délibère, le prévenu élève encore sa belle et forte voix, et dit : « Messieurs, avant que vous prononciez la peine que vous allez me *faire l'honneur* de m'infliger, je vous demanderai si c'est possible que je puisse retourner à Valenciennes, pour que je puisse terminer tranquillement mes jours au sein de ma femme et de mes enfans. »

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt.

— L'administration du *théâtre des Variétés* vient de porter plainte en diffamation et injure contre M. Charles Maurice, directeur-responsable du journal le *Courrier des théâtres*, à l'occasion de plusieurs articles publiés dans cette feuille ; l'affaire sera appelée à la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle le samedi 2 janvier prochain. Me de Vatimesnil plaidera pour l'administration des Variétés.

— Les notabilités aristocratiques semblaient s'être donné rendez-vous le même jour dans l'arène judiciaire. Tandis que M. le prince de la Tremouille contestait devant la Cour royale la bonne qualité d'un mobilier dont son tapissier lui réclamait le prix (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 décembre), M. le prince de Craon venait en personne, à la barre du Tribunal de paix du 1er arrondissement, défendre à une demande contre lui formée par un de ses domestiques, à fin de dommages-intérêts pour raison de blessures graves reçues au service de son noble maître. Ce dernier, tout en avouant que son jockey avait eu le bras cassé en conduisant son cabriolet, résistait énergiquement à la demande. Mais le Tribunal, présidé par M. Forcade de la Roquette, prenant en considération les circonstances de la cause, a alloué au domestique 45 fr., somme à laquelle a été évalué le préjudice à lui causé.

— Un voleur vient de donner un singulier et bien rare exemple de repentir ; et s'il est vrai qu'il y a plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la persévérance dans le bien de cent justes, il y aura jubilation là-haut à la nouvelle du trait que nous allons raconter. Puisse-t-il engager quelques autres voleurs repentans à résipiscence et réparation semblables !

On sait l'affluence immense qui se porte aux fêtes des Loges, dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye ; ce ne sont pas seulement les Parisiens qui s'y donnent rendez-vous ; de nombreux émigrans partis de Saint-Germain, y vont pendant trois jours s'y livrer au plaisir de la promenade, de la danse et des repas en plein air. Comme à tous les lieux de grande réunion, de joyeuse cohue, Paris expédie à cette fête, souvent sur la même banquette du même Accéléré, ses filous aux mains agiles, et ses Gody aux yeux de lynx. Quelques industriels se livrant au vol sur une plus vaste échelle, restent en ville, mettant à profit l'absence des habitans. Le beau jour de la dernière fête des Loges, un de ces derniers pénétra par escalade dans la maison de M. François, négociant, força ses meubles, emporta 1300 fr. environ en argent, une montre, quelques bijoux, des livres donnés le jour même en prix aux jeunes enfans de la maison, et un violon.

A son retour, M. François alla faire sa plainte ; la police de Saint-Germain, celle de Paris firent des recherches ; elles furent inutiles. M. François ne pensait plus à ce vol, qui, heureusement pour lui, n'avait pas été plus considérable, parce que la veille du jour où on l'avait ainsi dévalisé, il avait fait des paiemens assez forts, lorsqu'il y a quelques jours, le facteur des Accélérés apporta un paquet à son

adresse. On peut juger de l'étonnement de M. François, lorsqu'il trouva dans ce paquet ses 1300 fr. et la plupart des objets qui lui avaient été volés.

C'est un honnête voleur que le voleur de M. François; qu'il persévère, et il pourra sous peu se mettre sur les rangs pour obtenir le prix Monthyon. Toutefois, en lui adressant des remerciemens, Mme François lui fait observer qu'il lui manque encore sa montre. Quant au violon et aux deux volumes de musique qu'il a cru devoir garder, elle s'empresse de lui en faire hommage en signe de reconnaissance, et pour ses étrennes.

— Pauline B....., âgée de 30 ans, parente d'un avocat de la capitale, montrait dès sa plus tendre enfance un penchant irrésistible pour l'oisiveté et les déréglemens. De bonne heure elle déserta le toît paternel et se livra à de honteux désordres. Néanmoins, à 20 ans, elle sembla revenir à de meilleurs sentimens, et c'est dans un monastère qu'elle se refugia pour expier ses fautes de jeunesse. Mais deux ans après, elle abandonna le cloître pour reprendre le cours de ses aventures. Cette malheureuse fille logeait habituellement dans les petits hôtels garnis, et c'est ainsi qu'elle a successivement habité rue St-Antoine, rue du Petit-Carreau, rue de Cléry, et en dernier lieu dans la vieille rue du Temple, où elle vient de mettre fin à ses jours par l'asphyxie.

Telle était l'indigence de Pauline, qu'elle n'avait pas même de quoi se procurer la quantité de charbon nécessaire à l'exécution de son fatal projet. Elle a été trouvée, la tête couchée contre un petit réchaud qui pouvait à peine contenir quelques morceaux de charbon. Aussi tout porte à croire que la victime a elle-même fait de puissans efforts pour mourir, et que l'insuffisance de matières combustibles a dû prolonger son agonie de plusieurs heures.

— Eulalie Bottin, couturière, âgée de 21 ans, demeurant rue Montmartre, 55, avait eu la faiblesse de se livrer à un séducteur qui bientôt la délaissa. Cette malheureuse était enceinte, et elle confia ses craintes à une femme qui lui conseilla l'usage de certains médicamens. Eulalie tenta donc de dissimuler son déshonneur par un crime; mais peu d'heures après on l'a trouvée morte dans son lit; elle était empoisonnée. La pauvre fille était enceinte de deux mois environ, et la veille de sa mort on avait remarqué chez elle pendant une grande partie de la journée une sage-femme, que la justice cherche à connaître.

— M. Sellis, marchand, rue Neuve-St-Nicolas, 20, reçut le 20 décembre (cette date est bonne à remarquer) la visite d'un beau monsieur qui lui annonça une très belle affaire de négoce pour le lendemain, en lui promettant de venir le prendre à l'heure indiquée pour se rendre immédiatement au lieu où cette grande affaire de commerce devait se conclure. Le lendemain l'inconnu revint en effet, vêtu d'un autre habillement que celui qu'il portait la veille; mais rien dans sa démarche ne parut suspect. M. Sellis et son compagnon se mirent en route. A peu de distance de sa demeure ils rencontrèrent, selon l'usage bien connu, un soi-disant *Anglais* qui leur proposa de l'or pour des pièces de cinq fr. Cette offre fit ouvrir les yeux au marchand, qui reconnut sur le dos de l'étranger improvisé la redingote que la veille il avait vue sur celui qui était venu lui proposer une affaire à négocier. M. Sellis feignit alors de croire à la sincérité d'un échange d'or pour de l'argent, et il consentit à se rendre avec les deux inconnus chez un marchand de vin; mais se ravisant aussitôt, il dit à son négociateur intermédiaire: « Je n'ai pas assez d'argent sur moi; venez à la maison, nous compterons ensemble les diverses sommes dont je puis disposer. »

On court chez M. Sellis dans l'espérance d'une bonne aubaine. Celui-ci, par politesse, fait entrer l'inconnu le premier et lui dit: « Si je ne me trompe, vous êtes un de ces habiles escrocs que la *Gazette des Tribunaux* désigne souvent sous la qualification de *charrieurs*; pour mieux m'en assurer je vous enferme dans cette pièce; et le commissaire de police, que je vais requérir, m'en apprendra peut-être plus long. »

Voyez la métamorphose! Le commissaire arrive, et que voit-il dans l'inconnu? Juste un escroc fort expérimenté, du nom de Mayer ou Meyer (Isaac), arrêté le 20 décembre 1832, pour avoir escroqué 3,000 fr. à un honnête parisien qui se rendait à Rouen, et ce, à l'aide d'un autre *charrieur* comme lui. Le lendemain de son arrestation, Mayer s'était évadé, en traversant la salle des Pas-Perdus pour se rendre au cabinet du juge d'instruction. Il faut espérer qu'il n'aura pas cette fois le même avantage. « Le 20 décembre m'est fatal, disait Mayer en ricanant; c'est le même jour que je me suis laissé pincer en 1832. Il faut avoir bien du guignon. » Inutile d'ajouter que l'*Anglais* de nouvelle fabrique n'a pas attendu le commissaire chez le marchand de vin.

— Depuis long-temps, M. le préfet de police était informé qu'une bande de malfaiteurs, exerçant leur coupable industrie, surtout pendant la nuit, exploitait différens quartiers de la capitale; il fit arrêter les deux principaux voleurs et dénonça certains autres à M. le procureur du Roi. Ce magistrat, à son tour, commit un juge d'instruction pour informer, et alors M. Puissant, l'un d'eux, entreprit de rechercher les autres malfaiteurs et les complices. Bientôt on apprit qu'un grand nombre de gens suspects, ayant déjà eu des démêlés avec la justice, logeaient dans les environs de la barrière du Maine.

Cette nuit dernière, l'un des commissaires de police attachés aux délégations judiciaires, a reçu de M. le juge d'instruction la commission rogatoire de se transporter chez un marchand de vin de la chaussée du Maine, pour y saisir tous les instrumens propres à commettre des vols, et y arrêter tous les individus dépourvus de papiers ou qui ne pourraient se faire reconnaître. Le commissaire, accompagné d'un officier de paix et de nombreux agens de police, s'est rendu dans cette maison, où une vingtaine d'individus ont été arrêtés comme soupçonnés d'avoir pris une part active dans plusieurs graves méfaits.

— Aux approches du jour de l'an, nous croyons donner un salutaire avertissement aux crieurs publics, à ceux surtout qui vendent des almanachs pour 1836. Sans doute il n'y a rien d'offensif dans la vente et la distribution d'un pareil écrit; mais les lois des 10 décembre 1830 et 16 février 1834 ne souffrent aucune distinction. Aussi, depuis une quinzaine de jours, grand nombre de crieurs ont été arrêtés et envoyés devant l'un de Messieurs les juges d'instruction, attaché au petit parquet. La plupart de ces crieurs publics sont mis en liberté après leur interrogatoire par ce magistrat; mais ils peuvent très facilement s'épargner la peine d'aller coucher en prison, en se procurant le *visa* nécessaire, et que la police ne refuse jamais pour ces sortes d'imprimés.

— Les nommés Rupp, dit *Duhain*, et Bourbier, ont été arrêtés à Paris dans les premiers jours de ce mois, comme inculpés d'un grand nombre d'escroqueries commises à l'aide de faux en matière de commerce.

C'est à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) qu'ils avaient établi le centre de leurs opérations frauduleuses, qui s'étendaient à toute la France, et c'est à la diligence de M. le procureur du Roi de cette ville qu'ils sont poursuivis en ce moment.

Les personnes qui auraient été victimes des manœuvres de ces individus, sont invitées à faire connaître leurs griefs au parquet du procureur du Roi de Boulogne-sur-Mer, où un grand nombre de plaintes sont déjà parvenues de plusieurs villes commerçantes et manufacturières.

— Le charmant *Ecrin musical*, de M. Henry Hertz, a un succès complet. L'excellent choix des morceaux *inédits* qui composent cet album, et leur facilité d'exécution, lui assurent la préférence sur ces nombreux albums que l'on publie à cette époque de l'année, et qui survivent rarement à la circonstance. L'*Ecrin musical* de M. Hertz se trouve chez l'éditeur Schonenberger.

— Le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser l'ouverture d'un nouveau cours, ayant pour objet de faire connaître avec les explications nécessaires sur leurs motifs, les actes qui règlent les conventions de famille et les obligations entre particuliers; ainsi, les personnes qui n'ont pas fait leur droit, pourront apprendre dans ce cours tout ce qu'il leur importe de savoir pour bien administrer leurs affaires ou surveiller avec connaissance celles dont elles confieront la gestion.

Ceux qui voudront suivre ce cours, pourront se faire inscrire jusqu'au 10 janvier prochain, tous les jours de deux à cinq heures du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 44, au premier, au-dessus de l'entresol.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AU FIDÈLE BERGER.

RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison toujours jalouse de justifier la bienveillance et la faveur dont elle jouit si constamment, est heureuse de pouvoir annoncer cette année à ses nombreux visiteurs, une grande variété de *Bonbons nouveaux* ajoutés à son immense assortiment.

Ses marrons glacés, si bien parfumés, sont de plus en plus appréciés par les consommateurs.

On y trouve toujours des Sirops rafraîchissans en première qualité pour bals et soirées; d'excellent punch tout préparé, dont l'usage augmente chaque année.

NOTA. *Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.* Les précautions sont prises pour la circulation des voitures.

Rue Montorgueil, 51, en face la rue Marie-Stuart.

UTILITÉ, ÉLÉGANCE, LUXE. à la portée de tout le monde.

NOUVELLE ORFÉVRERIE EN ARGENT ALLEMAND

6 fois moins cher que l'argenterie.

Cette fabrique d'un genre nouveau offre au public des objets d'ÉTRENNES d'autant plus agréables qu'ils sont d'un usage journalier; les articles en vermeil sont d'une extrême richesse et bon goût.

Joli choix d'objets pour ÉTRENNES, déjeûners, tasses, timballes, couteaux de dessert et de table, jolis couverts de dessert en vermeil, poêlons, marabouts, plats, salières, cafetières, bols, soucoupes, et autres articles pour limonadiers et restaurateurs.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Ces Pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de glaires; précieux avantages que n'ont pas les pâtes pectorales, qui échauffent. Dépôts dans toutes les villes de France.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — *Dépôt* dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ, *Au Tribunal de commerce, rue Montmartre*, 78.

D'un acte sous seings-privés, en date du 19 décembre 1835, enregistré à Paris, le 23 du même mois par Fresier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert que la société en nom collectif qui existe entre les sieurs VALENTIN PAILLART, négociant, demeurant à Choisy-le-Roi, et le sieur JEAN-HIPPOLYTE HAUTIN, négociant, demeurant aussi à Choisy-le-Roi, ladite société connue sous la raison sociale V. PAILLART et H. HAUTIN, ayant pour objet la fabrication de la faïence fine à Choisy-le-Roi, et la vente des produits de cette fabrication, sera et demeurera dissoute à partir du 1er janvier 1836;

Les sieurs H. HAUTIN et LOUIS BOULENGER, négocians, demeurants à Choisy-le-Roi, seront liquidateurs de ladite société, leurs deux signatures seront nécessaires pour acquitter les billets, traites ou autres engagemens de cette nature contractés au profit de la société.

Pour extrait :

F. DETOUCHE.

D'un acte sous seings-privés, en date du 23 décembre 1835, enregistré le 23 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs JEAN-HIPPOLYTE HAUTIN et LOUIS BOULENGER, pour la fabrication de la faïence fine et la vente des produits de ladite fabrication.

La raison sociale sera H. HAUTIN et LOUIS BOULENGER.

Le siége de la société est fixé à Choisy-le-Roi.

La durée de la société sera de 9 années, qui commenceront à partir du 1er janvier 1836, pour finir le 1er janvier 1845.

Tous les effets ou autres engagemens souscrits par les associés pour les besoins de leurs commerce ne seront obligatoires pour les deux associés qu'autant qu'ils réuniront leur signature individuelle.

Le fonds social, qui sera fixé ultérieurement, sera fourni par portions égales par les deux associés.

Pour extrait ;

F. DETOUCHE.

ÉTUDE DE Me A.J. GUIBERT, AVOCAT AGRÉÉ *Rue Richelieu*, 89.

D'un acte sous seings-privés en date à Paris, du 14 décembre 1835, enregistré le 23 dudit mois par Fresier, aux droits de 7 fr. 70 c.

Fait double entre :

1° Mlle LOUISE AMELINE, majeure, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8;

2° Mlle MARIE-JEANNE DEVICQUE, aussi majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert :

Que la société formée entre les parties sous la raison AMELINE-DEVICQUE aînée, pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, situé à Paris, rue de la Paix, 8, à l'enseigne de l'*Abeille d'Argent*, suivant acte sous seing-privé en date à Paris, du 15 août 1830, enregistré le 23 dudit mois par Clément, aux droits de 5 fr. 50 c.; laquelle société devait durer jusqu'au 15 août 1840, sera et demeurera dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre 1835.

Mlle DEVICQUE demeure chargée de la liquidation de la maison de commerce et de la suite des affaires.

Pour extrait :

A. GUIBERT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 23 décembre 1835, enregistré le même jour par Fresier, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de roulage entre M. ANTOINE CHÈZE et Mlle MADELEINE DUBOST, fille majeure, demeurant tous deux rue du Ponceau, 31, où est établi le siége de la société;

La raison sociale est CHÈZE et Ce;

Les deux associés ont la signature.

Le fonds social est de 100,000 fr.;

La société a commencé le 1er août 1834, et finira le 1er juillet 1849.

Pour extrait :

A. GUIBERT.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris, le 15 décembre 1835, enregistré; il appert que le sieur ETIENNE JACQUIN, négociant, et la dame FRANÇOISE GROSBOIS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, et le sieur AMAND-MARIE MARTIN, fabricant de vernis, et la dame CÉLINE STOLTZ, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Coquenard, 10, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de vernis dont le sieur MARTIN est l'inventeur; que le siége de la société sera à Paris; que sa durée sera de 15 années ayant commencé le 1er décembre courant pour finir le 30 novembre 1850: que la raison sociale sera JACQUIN et MARTIN, et que la signature sociale appartiendra au sieur JACQUIN, seul chargé de l'administration de la société.

ERRATUM. Feuille des lundi 21, et mardi 22 décembre 1835, N° 3226, p. 182, article *Société commerciale*.

Dans l'extrait annonçant la dissolution de la société d'entre M. et Mme MELLIER, marchands lingers, rue de Bussy, 4, et Mlle GRIGNON, marchande lingère, mêmes rue et numéro; lignes 2 et 19 de cet article, au lieu de 8 décembre 1835, lisez *six décembre* 1835.

LIBRAIRIE.

ÉTRENNES 1836.

TABLES PITHAGORICIENNES.

Il vient de paraître chez BINANT, rue de Cléry, 7, un ouvrage infiniment précieux sur le mélange des couleurs. Ce sont deux tableaux synoptiques dont la combinaison est telle qu'il n'est point de ton qu'on ne puisse subitement composer par son secours sans recherche et sans fatigue. C'est une bonne fortune pour les élèves en peinture et pour toute personne susceptible d'avoir besoin de composer une nuance quelconque.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

A LA PORTE CHINOISE.

Rue de la Bourse, 3.

Le propriétaire de cet unique établissement, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de Chine et d'Angleterre un assortiment de nouveautés de tous genres et de toute espèce; la variété des prix permet à tout le monde de s'y procurer de charmans cadeaux pour étrennes.

LE VÉRITABLE ARROWROOT

De la Ce des Indes, l'ORGE perlé, le GRUAU d'Ecosse en poudre, brevetés de S. M. B. comme excellente nourriture pour les enfans, les nourrices, les personnes délicates ou convalescentes, se trouvent toujours au dépôt de thé de la Ce anglaise, place Vendôme, 23. Boîtes à thé pour étrennes, porter, rum de la Jamaïque, vins de Madère, de Porto, de Xerès, etc. On expédie. (Af.)

A vendre. 450 fr. meuble de salon complet; 370 fr. secrétaire, commode, lit, table de nuit, 6 chaises; 575 fr. billard avec ses accessoires. S'ad. r. Trav.-St-Hon., 41.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 22 décembre.

M. Dilli, rue Salle-au-Comte, 7.
Mme Deymes, née Baugère, rue de la Vannerie, 25.
Mme ve Sefert, née Brice, r. de Charenton, 59.
M. Mar-Mahon, à l'Ecole-de-Médecine.
Mme Petit-Colin, née Laurent, rue de Cléry, 78.
Mme Pault, rue de Chaillot, 99.
M. Primaut, rue des Ecuiies-d'Artois, 4.
M. Bouysson Escodicar, rue des Francs-Bourgeois St-Michel, 7.
M. Queval, allée des Veuves, 69.
M. Ducoin, rue de la Sourdière, 33.
M. Subirbée, rue des Noyers, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 25 décembre.

Point de Convocations, à cause de la fête de Noël.

du samedi 26 décembre

	heures
Dame FLEUROT, mde quincaillière. Clôture.	10
VALLIN, anc. limonadier. Syndicat.	11
BARDET, agent d'affaires. Id.	12
RIBOT, épicier. Clôture.	12
LAMPÉRIÈRE, me maçon. Concordat.	2
	janvier. heures
CRIGNON, négociant, le	2 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décembre.	heures.
EVARD, md de vins-traiteur, le	29	11
SEBERT, négociant, le	29	3
BENARD, fab. de meubles, le	30	11
DUCRET, md de cuirs, le	30	12
BOULON fab. de bonneteries, le	30	12
Ve BEZOT, ci-devant cantinière aux Invalides, le	31	11
BONHOMME, me tailleur, le	31	11
DEROSIER frères, mds d'étoffes pour chaussures, le	31	12
INGERR, md de toiles, le	31	12
TEMA, UBE, commerçantle	31	1
AUCER, md épicier, le	31	3
DUVERNOIS, libraire, le	31	3
CHASSEING, négociant, le	31	3

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MALLET, armurier, à Paris, quai de la Megisserie, 46. — Concordat, 2 novembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif et 15 °/o en 3 ans par 1/3, du 1er janvier 1836. — Homologation, 20 novembre 1835.

RATTE, ébéniste, à Paris, rue Amelot, 26 et 28. — Concordat, 17 novembre 1835. — Dividende, 6 °/o en 3 ans, par 1/3, du jour du concordat. — Homologation, 8 décembre suivant.

BAUDRON, md de charbonde bois, à Montrouge. — Concordat, 19 novembre 1835. — Dividende, 6 °/o, savoir: 2 °/o dans 2 ans; 2 °/o dans 3 ans, et 2 °/o dans 4 ans, du 1er janvier 1836.

BOURSE DU 24 DECEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 °/o comp.	108 40	108 45	108 35	108 35
— Fin courant.	— —	108 60	108 40	— —
E. 1831 compt.	108 30	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 °/o comp. (c. d.)	79 70	79 80	79 70	79 80
— Fin courant.	79 75	79 90	79 70	79 85
R. de Nap. compt.	97 50	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
R. p. d'Esp. ct.	36 1/4	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.